

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



SAYEMAN BULA-BULA, *DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE*, LOUVAIN-LA NEUVE, ACADEMIA-BRUYLANT, 2010

Alfred M. Lukhanda

Volume 24, numéro 1, 2011

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068312ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068312ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lukhanda, A. M. (2011). Compte rendu de [SAYEMAN BULA-BULA, *DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE*, LOUVAIN-LA NEUVE, ACADEMIA-BRUYLANT, 2010]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 24(1), 437–442. <https://doi.org/10.7202/1068312ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2011

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

**SAYEMAN BULA-BULA, *DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE*, LOUVAIN –LA NEUVE, ACADEMIA-
BRUYLANT, 2010**

*Alfred M. Lukhanda**

Docteur en droit de l'Université Catholique de Louvain et auteur de nombreuses publications scientifiques¹, Sayeman Bula-Bula est professeur de droit international à l'Université de Kinshasa. Connu pour son approche critique du droit international public², le professeur Bula-Bula est membre de la Cour permanente d'arbitrage. Il a été juge *ad hoc* à la Cour internationale de justice³ (CIJ).

Au regard de l'extrême violence qui la caractérise et des ravages incalculables qui lui sont imputables, la guerre est sans conteste « l'activité humaine la plus bestiale qui subjugue la rationalité à l'instinct d'animalité »⁴. Ainsi a-t-on jugé nécessaire de l'humaniser par des règles de droit afin d'en limiter autant que faire se peut les affres sur certaines catégories de personnes (les vieillards, les femmes, les enfants, les blessés, les malades et les naufragés) et sur les biens indispensables à leur survie⁵.

Force est de reconnaître que le droit international humanitaire, dont l'élaboration a été motivée par les considérations d'humanité, « se trouve (de nos jours) au cœur d'un affrontement violent des forces internes, externes ou transnationales, pour la conquête ou l'exercice du pouvoir politique, économique, culturel, religieux, ou autre »⁶. Par ailleurs, d'aucuns s'étonnent qu'un droit qui se

* Titulaire d'une licence en droit de l'Université de Kinshasa, d'un diplôme d'études supérieures en philosophie des facultés catholiques de Kinshasa et d'un LL.M de l'Université de Montréal, Alfred M. Lukhanda prépare une thèse en droit et en philosophie du droit à l'Université de Sherbrooke, en cotutelle avec la faculté de philosophie de l'Université catholique du Congo. Il peut être joint à l'adresse suivante : Alfred.Mulambu.Lukhanda@Usherbrooke.ca

¹ Une liste indicative de ses publications scientifiques peut être trouvée sur le blogue du professeur Bula-Bula. Voir Sameyan Bula-Bula, « Publications et travaux scientifiques » en ligne : Sbulabula.wordpress, <<http://sbulabula.wordpress.com>>.

² Bill Bowring, « The "Droit et devoir d'ingérence": A Timely New Remedy for Africa » (1995) 7 R.A.D.I.C. à la p. 493. Pendant que l'expression « droit d'ingérence » avait l'appui des sommités françaises du droit international, le professeur Sayeman Bula-Bula était parmi les rares juristes à avoir pulvérisé et laminé les arguments des tenants de ce qu'il a appelé la « doctrine d'ingérence ». Pour de plus amples informations sur son approche critique du droit international, voir notamment Sayeman Bula-Bula, « L'idée d'ingérence à la lumière du nouvel ordre mondial » (1994) 6 R.A.D.I.C. 14 [Bula-Bula « L'idée d'ingérence »]; Sayeman Bula-Bula, « La doctrine d'ingérence humanitaire revisitée » (1997) 9 R.A.D.I.C. 600; Sayeman Bula-Bula, *L'ambiguïté de l'humanité en droit international : leçon inaugurale à l'occasion de la rentrée académique 1998-1999 des universités officielles du Congo, Kinshasa, le 28 novembre 1988*, Kinshasa, Presses de l'Université de Kinshasa, 1999.

³ *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, [2002], C.I.J. rec. 3.

⁴ Sayeman Bula-Bula, *Droit international humanitaire*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2010 à la p. 21 [Bula-Bula, *Droit international humanitaire*].

⁵ *Ibid.* à la p. 52.

⁶ *Ibid.* à la p. 20.

réclame de l'humanité tout entière puisse non seulement ignorer les conceptions plurielles du monde et occulter l'apport des autres cultures à la formulation progressive de ses normes, mais aussi s'inspirer des théories scientifiques⁷ pour le moins contestables qui semblent légitimer la négation de la qualité d'être humain à certains peuples.

Au-delà de l'examen minutieux des normes qui gouvernent la matière, l'auteur du *Droit international humanitaire* confronte la théorie à la pratique telle qu'il l'a expérimentée et met en lumière les contradictions entre les textes, les discours juridiques et les réalités vécues.

Dédié à ses étudiants qui, de 1987 à 2009, ont manifesté un intérêt constant pour cette matière, l'ouvrage du professeur Sayeman Bula-Bula trouve donc sa genèse dans l'enseignement. Toutefois, la théorie est enrichie de l'expérience personnelle de l'auteur, puisée à même sa pratique du droit international.

L'ouvrage s'articule autour de trois axes majeurs⁸, hors l'entrée en matière et l'épilogue. Le titre premier présente les prolégomènes⁹. D'entrée de jeu, le lecteur y découvre les postulats qui sous-tendent sa vision du droit international, en général, et du droit international humanitaire, en particulier. Dans son ouvrage, le professeur Bula-Bula déconstruit la vision du droit international impérialiste dont les fondements philosophiques semblent avoir légitimé le mépris de la dignité humaine des nations non européennes¹⁰ et met en exergue l'apport des civilisations jadis méconnues à l'élaboration du droit international humanitaire.

Le lecteur appréciera donc la conception universaliste du droit international humanitaire que partage l'auteur. Celui-ci donne aux diverses cultures africaines, asiatiques, musulmanes, occidentales, leur place dans la naissance et le développement de l'une des branches originelles du droit international, et ce non sans critique constructive. Il est aisé de s'en apercevoir lorsqu'il analyse les rapports entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, tels qu'envisagés par la CIJ dans son avis consultatif du 9 juillet 2004¹¹. Recourant à un faisceau de critères à la fois historique, organique, matériel, temporel et juridictionnel, le chercheur prend ses distances vis-à-vis de la CIJ lorsqu'elle envisage « en tant que

⁷ Tel est le cas, notamment, de la théorie des sphères concentriques de James Lorimer d'Édimbourg que l'auteur met en cause dans son ouvrage. Voir Georges Abis-Saab, « "Humanité" et "Communauté internationale" dans l'évolution de la doctrine et de la pratique du droit international », dans René-Jean Dupuy dir., *Humanité et droit international mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, A. Pedone, 1991 aux pp. 187-96.

⁸ Bula-Bula, *Droit international humanitaire*, supra note 4. L'ouvrage se structure autour de trois titres : « Prolégomènes » (titre I, aux pp. 15-86); « Réglementation des conflits » (titre II, aux pp. 87-204); « Application et contrôle du droit international humanitaire » (titre III, aux pp. 205-30). L'introduction et la conclusion de l'ouvrage sont respectivement intitulées « En guise d'entrée en matière » (aux pp. 11-13) et « Épilogue » (aux pp. 331-340).

⁹ *Ibid.* titre I : « Prolégomènes », aux pp. 15-86.

¹⁰ *Ibid.* à la p. 45.

¹¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] C.I.J. rec. 178 aux para. 106 et s. [*Conséquences de l'édification d'un mur*]; *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, [2005] C.I.J. rec. 168 aux para. 217 et s. [*Affaire des activités armées au Congo*].

lex specialis, le droit international humanitaire »¹². Le professeur Bula-Bula est plutôt d'avis qu'on se trouve en présence « de deux branches du droit international [...] distinctes, autonomes, régissant des matières parfois similaires »¹³.

En même temps qu'il rend justice à divers acteurs du droit international humanitaire et réserve au Comité international de la Croix-Rouge sa place conventionnelle, l'auteur n'ignore pas d'autres groupements publics et privés qui interviennent dans le domaine. Par ailleurs, les prolégomènes esquissent les sources formelles de la discipline juridique examinée. Celles-là forment la substance du livre. Ainsi se trouve balisé le chemin du droit de la guerre.

Le titre II traite de la réglementation des conflits armés. L'auteur, dans cette partie, fonde son analyse sur la classification binaire imposée par le droit international en vigueur, à savoir, les conflits armés internationaux, d'une part et les conflits internes, d'autre part tout en cherchant à l'innover. Dans ce sens, il évoque entre autres le « conflit armé interallié »¹⁴ entre co-agresseurs et il souligne que la « guerre de libération nationale »¹⁵ contre la trilogie coloniale et associée a toujours constitué une catégorie juridique internationale contestée par le droit international colonial. Les plénipotentiaires genevois de 1977 n'ont fait que reconnaître ce caractère par le droit international contemporain. Les nouvelles formes des conflits, par exemple entre Israël et certaines émanations du peuple palestinien relèvent aussi, de l'avis de l'auteur, de cette catégorie internationale. De plus d'amples développements sont consacrés à la conduite des hostilités ainsi qu'à l'apport de corrections terminologiques. L'auteur substitue, par exemple, l'expression « nécessités militaires » à la locution « impératif militaire ». Il estime que telle est la perspective humanitaire que commande le droit, dont la fonction principale est d'humaniser la guerre¹⁶. S'agissant de l'illicéité de certaines armes, il se révèle intéressant de lire l'analyse de l'auteur¹⁷, à la lumière de la doctrine, et tout particulièrement au regard des opinions des juges jointes à l'avis consultatif du 8 juillet 1996¹⁸. Sayeman Bula-Bula n'esquive pas pour autant la question, au combien délicate, de la prolifération nucléaire éventuelle en Afrique. D'autre part, le statut juridique du prisonnier de guerre, en théorie et en pratique, y est creusé avec une exceptionnelle finesse juridique. D'autant plus que parmi les documents inédits figurent, en annexe, des notes qui l'illustrent.

Parent de moins en moins pauvre du droit international, la catégorie des conflits internes subit, sous la plume de Bula-Bula, une autopsie en règle. À la suite d'autres auteurs, l'universitaire discute le caractère interne de certains conflits très médiatisés. Il scrute aussi une ébauche doctrinale de systématisation de la guerre civile¹⁹. C'est par les limites au droit international humanitaire que s'achève le titre

¹² Voir *Conséquences de l'édification d'un mur*, *ibid.* au para. 106.

¹³ Bula-Bula, *Droit international humanitaire*, *supra* note 4 à la p.51.

¹⁴ *Ibid.* à la p. 92.

¹⁵ *Ibid.* aux pp. 92-94.

¹⁶ *Ibid.* à la p. 127.

¹⁷ *Ibid.* aux pp. 139-48.

¹⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] C.I.J. rec. 226.

¹⁹ Bula-Bula, *Droit international humanitaire*, *supra* note 4 aux pp. 188-93.

II : « Les troubles intérieurs et les tensions internes ».

La mise en œuvre du droit international humanitaire constitue le titre III. Sur ce point, les développements atteignent leur point culminant. Allant au-delà des normes et des institutions juridiques, le professeur Bula-Bula s'arrête sur des facteurs non juridiques qui contribueraient à réduire les affres de la guerre²⁰. Il étudie soigneusement la responsabilité de l'inexécution des obligations internationales de la part des États belligérants et des groupements insurgés. Il dissèque avec bonheur la réparation du fait internationalement illicite²¹. On doit mentionner particulièrement que cette entreprise est menée non seulement à la lumière de la doctrine, mais aussi singulièrement à l'aune de la jurisprudence la plus récente de la CIJ. Précisément, le juriste revisite la responsabilité de l'État occupant dans la violation du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les activités économiques. Il prend le contrepied de la CIJ, qui juge que ledit principe ne s'applique pas dans la situation d'occupation étrangère²². D'après la CIJ, « rien dans [les] résolutions [pertinentes] de l'Assemblée générale²³ » de l'ONU n'autorise d'affirmer que le principe y a cours. À l'opposé, le chercheur reprend les termes de la CIJ selon lesquels

le principe [...] a été énoncé dans la résolution 1803 [...] de l'Assemblée générale [de l'ONU] [...] du 14 décembre 1962, puis a été développé dans [...] la résolution 3201 [...] ainsi que dans la [...] résolution 3281 [...] du 12 décembre 1974 [et] revêt le caractère d'un principe de droit international coutumier²⁴.

Le professeur Bula-Bula s'étonne :

Comment a-t-il échappé à la CIJ que le principe [...] en examen n'a nullement été épuisé par les textes de codification visés? Nulle part au monde l'autodétermination politique, économique, culturelle, sociale, n'est demeurée figée [...] la qualification permanente de cette compétence, montre qu'il s'agit d'une catégorie juridique illimitée dans le temps [...]. Le *jus in bello* ancestral n'a pu qu'être en droit coutumier traditionnel, par des évolutions permanentes, modifié par une pratique assortie d'*opinio juris*²⁵.

À preuve, le juriste rappelle que

[c]haque année [...] d'une manière directement liée aux peuples occupés [...] l'Assemblée générale [de l'ONU] proclame la souveraineté du peuple palestinien, y compris à Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien sur leur ressources naturelles²⁶.

²⁰ *Ibid.* aux pp. 215-24.

²¹ *Ibid.* aux pp. 237-60.

²² *Affaire des activités armées au Congo*, *supra* note 11 au para. 244.

²³ *Ibid.*

²⁴ Bula-Bula, *Droit international humanitaire*, *supra* note 4 à la p. 321.

²⁵ *Ibid.* à la p. 232.

²⁶ Cardona Llorens J., « Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'occupation étrangère » dans Jean Salmon dir., *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007 à la p. 864, tel que cité dans Bula-Bula, *Droit international humanitaire*, *ibid.* à la p. 324.

L'auteur conclut que

[L]e principe de réparation consécutif à la responsabilité encourue par la commission d'un fait illicite, en l'occurrence du crime par excellence qu'est l'agression armée, ne souffre d'aucune discussion en droit. La mise en œuvre de cette réparation [a pour] règle cardinale, la *restitutio in integrum* [...] dès lors qu'elle est possible. L'indemnisation matérielle, sous forme de compensation économique, financière ou autre, n'intervient qu'en second lieu²⁷.

Auparavant, Sayeman Bula-Bula explore la question des sanctions relativement aux atteintes au droit international humanitaire. Le lecteur jugera sa contribution non seulement par rapport à l'éventail des incriminations considérées, mais également sous l'angle de sa contribution originale et constructive sur ces dernières.

Les acteurs du processus en cours d'élaboration d'un droit international pénal pourraient se sentir interpellés. C'est ainsi que, face à la prolifération des juridictions pénales internationales *ad hoc* et à l'institution d'une juridiction permanente avec la CPI, l'homme de droit réaffirme le principe de la compétence des tribunaux internes. Quant aux instances pénales internationales et mixtes, il leur reconnaît une compétence non pas complémentaire, mais subsidiaire. Si, dans cette perspective, l'institution d'une juridiction pénale internationale permanente a, de bonne heure²⁸, recueilli ses faveurs, l'auteur n'en émet pas moins des critiques. Celles-ci vont du statut²⁹ même de la CPI, organe en principe indépendant et impartial, mais ombilicalement lié au Conseil de sécurité de l'ONU et à sa pratique de deux poids deux mesures. Une certaine « tropicalisation » du mécanisme le témoigne.

En définitive, le droit international humanitaire doit faire face au nouveau désordre mondial. Semblable anarchie tend à nier les normes essentielles du droit international public. Elle manipule une nébuleuse nommée « communauté internationale » derrière laquelle se dissimule l'« unipartisme universel ». Encore que le « multipartisme international » s'annonce avec l'émergence certaine de nouvelles grandes puissances. Peut-être que la « ménopause »³⁰ de l'ONU, constatée cliniquement depuis des décennies, trouvera dans cette mutation majeure une thérapeutique appropriée. Par là, le droit international humanitaire serait davantage respecté.

Rédigé dans un style allègre, l'ouvrage du professeur Bula-Bula représente une contribution importante au droit international humanitaire, tant par son approche

²⁷ Bula-Bula, *Droit international humanitaire*, *supra* note 4 à la p. 324.

²⁸ Bula-Bula, « L'idée d'ingérence », *supra* note 2.

²⁹ Sayeman Bula-Bula, « La Cour pénale internationale envisagée dans ses rapports avec le Conseil de sécurité des Nations Unies » (4 août 1999) en ligne : http://sbulabula.wordpress.com/publications/la-cour-penale-internationale-envisages-dans-ses-rapports-avec-le-conseil-de-securite-des-nations-unies/#_ftn1.

³⁰ Voir André Lewin, « Rapport général », dans Société française de droit international, *Les organisations internationales contemporaines : crises, mutations, développement : colloque de Strasbourg [21-23 mai 1987]*, Paris, A. Pedone, 1988 à la p. 262. L'auteur emprunte l'expression à André Lewin.

critique que par les interstices qu'il ouvre avec les autres domaines du droit international public. Enrichi par des index onomastique, jurisprudentiel et analytique, et par des documents inédits, il devrait à coup sûr trouver sa place dans de nombreux milieux, scientifique, universitaire, humanitaire, diplomatique et autres.